

Fiche info – matières dangereuses résiduelles

Les matériaux composites, gestion des matières résiduelles

Colloque RICQ
Drummondville
20 octobre 2015

Direction des matières dangereuses et des pesticides



*Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques*

Québec 

La fiche info matières dangereuses résiduelles, principaux objectifs

- Identifier les matières résiduelles (MR) générées par la fabrication de matériaux composites à matrice organique;
- Préciser les MR possédant des propriétés de danger et les classer par rapport au Règlement sur les matières dangereuses;
- Résumer les normes de gestion applicables.

Les matières résiduelles générées

- Les produits en surplus, les périmés ou les usés
Résines liquides ou catalyseurs, surplus de résines catalysées, solvants...
- Les résidus de procédé
Découpes, ébarburbes ou poussières de ponçage de produits finis, tapis ou filtres des salles de projection...
- Le matériel contaminé
Contenants vides de résine, de catalyseur ou de solvant...

Le Règlement sur les matières dangereuses (RMD) et les propriétés de danger

Elles sont définies à l'article 3 du RMD. Il s'agit notamment de matières comburantes, inflammables ou toxiques. Par exemple :

- Comburantes : catalyseurs (peroxydes organiques);
- Inflammables : résines liquides, acétone;
- Toxiques : résines liquides (styrène \geq 1000 ppm), acétone (\geq 10 000 ppm).

Règlement sur les matières dangereuses

www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/Q_2/Q2R32.HTM

*Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques*

Québec 

Le Règlement sur les matières dangereuses, les matières assimilées à des matières dangereuses

Les contenants vides contaminés par une matière toxique (résine, « gelcoat » liquides, plusieurs catalyseurs) sont assimilés à des matières dangereuses, quelle que soit l'épaisseur du dépôt au fond du contenant (article 4, 3° a) du RMD.

Mode de gestion : traiter sur place ou expédier chez un destinataire autorisé.

Le Règlement sur les matières dangereuses et l'exclusion du plastique solide

L'article 2, 14° du RMD prévoit que le plastique solide ne constitue pas une matière dangereuse.

Par exemple, sont considérés comme du plastique solide :

- les produits finis non-conformes aux spécifications du fabricant et leurs retailles;
- les découpes de produits finis;
- les poussières de découpage ou de ponçage.

Autres exemples de plastique solide, s'il est **totale**ment polymérisé, solide (durci) et refroidi

- Les tapis et les filtres des salles de projection;
- Les surplus de résine, de « gelcoat » ou de colle **catalysés**;
- Les matières (rouleaux, pinceaux, gants, tubulures) contaminées par de la résine, du « gelcoat » ou de la colle **catalysés**.

Paramètres permettant de s'assurer que les matières résiduelles sont totalement polymérisées et solides

- Temps de polymérisation ou;
- Température (polymérisation complétée et matière résiduelle refroidie, $< 50^{\circ}\text{C}$) ou;
- Test de dureté (équivalente ou supérieure à celle du produit fini) ou;
- Concentration de styrène (équivalente ou inférieure à celle du produit fini).

Contrôle de l'état de la polymérisation

- Il n'est pas recommandé d'estimer la polymérisation ou l'état physique de la matière résiduelle de façon subjective ou qualitative;
- C'est par le contrôle de l'un ou l'autre des paramètres nommés précédemment que l'on peut s'assurer que la polymérisation est complète;
- Le MDDELCC peut demander que les mesures des paramètres retenus soient consignées dans un relevé.

Gestion des matières résiduelles non dangereuses

Entreposage

- Contenant étanche, à l'abri des intempéries, pour les matières résiduelles totalement polymérisées et solides;
- Sac pour les poussières refroidies provenant de la découpe ou du ponçage des pièces finies.

Gestion finale

- Recyclage, valorisation énergétique ou;
- Expédition dans un lieu d'enfouissement technique autorisé.

Gestion des matières dangereuses résiduelles (MDR)

- Entreposage (chapitre IV du Règlement sur les matières dangereuses);
- Traitement sur place des MDR, par exemple :
 - ✓ nettoyage à l'acétone de contenants vides de résine;
 - ✓ ajout de catalyseur à la résine pour compléter la polymérisation;
 - ✓ ajout de la résine au dépôt résiduel de catalyseur dans un contenant.

Gestion des matières dangereuses résiduelles (suite)

- Expédition dans une entreprise autorisée à recevoir des MDR, contrat écrit entre l'expéditeur et le destinataire (article 11 du RMD);
- Transport des MDR vers un lieu d'élimination par un titulaire d'un permis de transport (article 117 du RMD);
- Registre et bilan (chapitre VI du RMD).

Diffusion de la fiche info

- La fiche sera disponible sur cette page Web :
<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/matieres/mat-dangereuse.htm#fiches>
- Publicisée dans la section « Quoi de neuf » du site Internet du MDDELCC :
<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>
- Les directions régionales du MDDELCC seront informées de la mise en ligne de la fiche info.

Mise en œuvre immédiate de la fiche info

- Exigences réglementaires (RMD et Règlement sur l'élimination et l'incinération des matières résiduelles);
- Modes de gestion recommandés à la section 6 de la fiche;
- Consignation au relevé, du temps de polymérisation et de la température, est recommandée (cas non visés par un certificat d'autorisation, article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, LQE).

Mise en œuvre progressive de la fiche info

- Certificat d'autorisation ou autorisation (article 22 ou 48 de la LQE) :
 - ✓ Construction, exploitation d'une nouvelle usine, augmentation de production ou modification d'un procédé d'une usine existante, ajout d'un équipement de traitement de l'air;
 - ✓ Traitement sur place de MDR.
- Plainte, inspection du Centre de contrôle environnemental du Québec.